



## REGLEMENT TAXE RELATIF A LA SALUBRITE ET A LA PROPRETE PUBLIQUES.

*Article 1* : il est établi, pour l'exercice 2024, un règlement de taxe relatif à la salubrité et à la propreté publiques comme suit :

*Article 2* : la taxe vise le maintien de la salubrité et de la propreté des voiries, espaces, lieux et édifices publics et est due solidairement par les membres de tout ménage habitant sur le territoire de Genappe, qu'il soit ou non inscrit dans les registres de la population, c'est-à-dire les membres de tout ménage occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville ; Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de population. Deux ou plusieurs ménages complets habitant le même immeuble et ayant ou non entre eux des liens de parenté sont toutefois imposés distinctement.

*Article 3* : la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou par toute personne exerçant une profession libérale occupant sur le territoire de la ville un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité. Si l'occupant est un gérant ou autre préposé, la taxe est due solidairement par le commettant et le gérant ou autre préposé.

*Article 4* : les taux sont fixés comme suit :

° pour les ménages inscrits ou non-inscrits dans les registres de population, la taxe est fixée par an, par immeuble ou partie d'immeuble occupé visé à l'article 2 : 30 €

° pour les personnes physiques ou morales, visées à l'article 3 du présent règlement qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune ou possèdent ou non leur siège social dans notre entité, le taux est fixé à 30 € par an, par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité. Il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises.

° pour les personnes exerçant une profession libérale visées à l'article 3 du présent règlement qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune, le taux est fixé à 30 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité. Il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale;

*Article 5* : quand un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne morale ou une personne exerçant une profession libérale, une seule taxe sera due. La personne physique doit être un préposé de la personne morale ou exercer elle-même la profession libérale;

*Article 6* : l'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. L'inscription effective aux registres de population ou l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises fait seule foi;

*Article 7* : la taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement, par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel;

*Article 8* : la taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

*Article 9* : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent;

*Article 10* : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

*Article 11* : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Article 12* : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Article 13* : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.